

Société de l'assurance
automobile



GUIDE

À L'INTENTION DES ERGOTHÉRAPEUTES

ADAPTATION DU DOMICILE

Direction du soutien aux opérations

Octobre 2009

RESPONSABLE DU PROJET

France Bélanger Service des programmes, de la normalisation et de la formation

ONT PARTICIPÉ À LA VALIDATION

Chantal Bourque Service des programmes, de la normalisation et de la formation

Nathalie Jacques Service des programmes, de la normalisation et de la formation

Christine Ruel Service de la gestion des fournisseurs spécialisés

Document approuvé par la Vice-présidence et direction générale du Fonds d'assurance, Société de l'assurance automobile du Québec.

Toute reproduction ou communication en tout ou en partie de ce document, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, est permise dans la mesure où la source est mentionnée et que ce soit à des fins strictement non commerciales.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1. Couverture d'assurance	5
1.1 Cadre légal et réglementaire.....	5
1.2 Objectif de la couverture.....	5
1.3 Conditions d'admissibilité.....	5
<i>1.3.1 La personne accidentée.....</i>	5
<i>1.3.2 La résidence de la personne.....</i>	7
<i>1.3.3 Les adaptations.....</i>	8
<i>1.3.4 Les conditions liées au changement de domicile</i>	9
1.4 Couverture générale	9
1.5 Conditions d'attribution particulières	10
<i>1.5.1 Les aménagements</i>	11
<i>1.5.2 Les équipements</i>	13
1.6 Nouvelle adaptation pour répondre à des besoins permanents	13
1.7 Adaptation dans le cas d'une construction neuve	14
<i>1.7.1 Les adaptations admissibles.....</i>	14
<i>1.7.2 Les éléments non remboursés.....</i>	15
1.8 Soumissions.....	16
2. Étapes d'un projet d'aménagement domiciliaire	17
2.1 Détermination des besoins et propositions de solutions	17
2.2 Analyse des solutions en fonction de la couverture d'assurance	18
2.3 Réalisation du projet.....	19
2.4 Achèvement du projet.....	20
3. Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute	22
4. Rapport de l'ergothérapeute.....	24
Tableau – Adaptations admissibles pour répondre à des besoins temporaires, occasionnels ou permanents.....	27

INTRODUCTION

Le présent document a été élaboré à l'intention des ergothérapeutes qui procèdent à l'évaluation des besoins en adaptation du domicile d'une personne accidentée.

L'objectif de cet outil de travail est de préciser les attentes de la Société et, par conséquent, de favoriser une réponse appropriée aux besoins de la personne accidentée conformément à la couverture d'assurance en vigueur.

Plus particulièrement, il vise à :

- informer l'ergothérapeute des possibilités et des limites de la couverture d'assurance concernant l'adaptation du domicile;
- clarifier la contribution de l'ergothérapeute dans les étapes d'un projet d'aménagement domiciliaire;
- préciser les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute;
- spécifier l'information requise par la Société dans les rapports produits par l'ergothérapeute pour l'application de la directive sur l'adaptation du domicile.

1. Couverture d'assurance

1.1 Cadre légal et réglementaire

L'adaptation du domicile est une mesure de réadaptation prévue à la couverture d'assurance de la personne accidentée.

1.2 Objectif de la couverture

Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie à domicile le plus près possible de celui qu'elle avait au moment de l'accident et de le maintenir à long terme par le remboursement de frais d'adaptation de son domicile favorisant :

- l'accès et l'usage sécuritaire de son domicile;
- l'exécution sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile.

La directive couvre deux types de besoins :

- l'adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels;
- l'adaptation pour répondre à des besoins permanents.

La Société est responsable d'appliquer la directive « Adaptation du domicile » et de rendre les décisions relativement à la solution appropriée au moindre coût qui répond au besoin de la personne accidentée.

L'ergothérapeute est responsable d'évaluer les besoins en adaptation du domicile de la personne accidentée et de formuler des recommandations appropriées en fonction de la demande de services professionnels qui lui a été acheminée par la Société, au nom de la personne accidentée.

1.3 Conditions d'admissibilité

Le représentant de la Société détermine :

- l'admissibilité de la **personne**;
- l'admissibilité de la **résidence à adapter**;
- l'admissibilité des **adaptations** pour répondre à des besoins **temporaires, occasionnels ou permanents**;

1.3.1 La personne accidentée

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès ou l'usage de son domicile et dans l'exécution des activités essentielles de la vie à domicile en raison d'une incapacité physique significative, persistante ou temporaire, découlant des blessures subies au moment d'un accident de la route.

La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif.¹

La personne doit présenter une incapacité persistante afin d'être admissible à une adaptation pour répondre à des besoins permanents.

Activités essentielles de la vie à domicile

La Société entend par « activités essentielles de la vie à domicile » :

- la nutrition;
- le sommeil;
- les soins personnels (soins corporels, hygiène excrétrice, habillement, soins de santé);
- les déplacements (à l'intérieur du domicile, pour entrer et sortir du domicile, pour avoir accès au stationnement, à la cour arrière, au balcon ou à la rue);
- l'utilisation des appareils de communication;
- l'entretien domestique (ménage, entretien des vêtements);
- les obligations parentales (nourrir, vêtir, assurer les soins personnels, garder, surveiller, éduquer, accompagner et stimuler dans le développement et les apprentissages);
- les responsabilités familiales (responsabilités assumées à l'intérieur des activités essentielles de la vie à domicile).

Ces activités doivent être réalisées de façon régulière par la personne au moment de l'accident ou faire partie des activités qu'elle doit réaliser en fonction de nouvelles responsabilités familiales.

Les activités d'entretien général de la propriété telles que la tonte de la pelouse, le déneigement, la peinture intérieure et extérieure et autres ne sont pas comprises dans les activités essentielles de la vie à domicile, même si la personne les accomplissait elle-même avant l'accident.

C'est l'habitude de vie liée aux déplacements extérieurs qui est évaluée comme une activité pouvant présenter une situation de handicap et faire en sorte que le déneigement est nécessaire pour la personne accidentée, et non l'activité de pelleter (se référer au point 1.5.1).

L'évaluation des besoins de la personne au regard de l'adaptation domiciliaire doit porter uniquement sur les situations de handicap réduisant l'accès et l'usage sécuritaire du domicile et le degré de réalisation des activités essentielles de la vie à domicile.

1. Amélioration observée chez une personne ou dans son environnement qui a un impact mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

La réalisation de travaux de modification du domicile et l'utilisation d'équipements spécialisés ou particuliers par la personne accidentée peuvent avoir une incidence sur les frais d'aide personnelle à domicile qui lui sont remboursés. Ces différentes adaptations peuvent augmenter son autonomie dans l'accès et l'usage de son domicile et la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile et ainsi contribuer à diminuer l'aide humaine nécessaire. Il importe de mentionner dans le rapport de l'ergothérapeute les résultats envisagés concernant la variation du degré d'autonomie de la personne consécutivement à un aménagement ou à l'installation d'un équipement dans le domicile.

1.3.2 La résidence de la personne

La personne accidentée, ou le ménage dont elle fait partie, doit être propriétaire ou locataire d'une maison ou d'un logement, ou être hébergée dans un milieu résidentiel non institutionnel.

Il peut s'agir d'une maison unifamiliale, d'un logement locatif, d'une copropriété (*condominium*), d'une chambre louée, d'une maison mobile ou d'une maison à construire.

Les différents milieux résidentiels substituts non institutionnels sont les ressources de type familial, les ressources intermédiaires ainsi que d'autres formules de ressources résidentielles s'apparentant le plus possible à un milieu naturel.

Sont exclus :

- une résidence secondaire;
- une résidence saisonnière;
- un établissement public qui n'est pas un immeuble locatif;
- une ou plusieurs pièces d'une résidence utilisées aux fins de la réalisation d'un travail productif.

Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels

Est admissible le domicile où la personne réside de façon temporaire dans les circonstances suivantes :

- pendant la période de transition vers un projet de vie plus stable (jeune adulte);
- en attendant de pouvoir intégrer son domicile principal;
- pendant la fréquentation d'un milieu d'études ou de stage nécessaire à la réalisation du plan d'action.

Est admissible le domicile où la personne réside de façon occasionnelle dans les circonstances suivantes :

- en cas de droit de visite entraînant l'occupation par l'enfant mineur de deux lieux de résidence;
- alors qu'elle vit en hébergement et effectue des séjours fréquents dans le milieu familial;

- alors qu'elle vit à son domicile et que des séjours fréquents de répit-dépannage sont nécessaires au maintien à domicile en raison de la lourdeur de ses incapacités.

Adaptation pour répondre à des besoins permanents

Seul le domicile principal est admissible, c'est-à-dire le lieu où la personne accidentée réside de façon permanente.

L'admissibilité des équipements et des aménagements diffère selon qu'il s'agit d'une adaptation pour répondre à des besoins temporaires, occasionnels ou permanents (se référer au tableau en annexe).

1.3.3 *Les adaptations*

La Société entend par « adaptation » le résultat d'une modification apportée au domicile. Il peut s'agir :

- de travaux d'aménagement;
- d'achat ou de location d'équipements spécialisés;
- d'achat ou de location d'équipements standards selon certaines conditions particulières.

Définitions

Équipement spécialisé : appareil ou accessoire nécessaire à l'accès ou à l'usage d'un domicile, qui n'est pas commun à l'ensemble de la population et qui n'est pas couramment utilisé par l'usager d'un domicile, par exemple unlève-personne sur rail, une plate-forme élévatrice, un système de contrôle de l'environnement, etc.

Équipement standard : appareil ou accessoire correspondant à un type courant, habituel, normalement utilisé par l'usager d'un domicile, par exemple un robot culinaire, un rasoir électrique, un appareil électroménager, etc.

Appareil électroménager spécifique : un appareil électroménager est défini comme spécifique lorsqu'il présente des caractéristiques particulières nécessaires à son utilisation par la personne accidentée, par exemple une plaque chauffante avec commandes situées à l'avant, un four encastré avec ouverture latérale, ou une laveuse et une sécheuse à chargement frontal.

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un progrès significatif, éviter une détérioration de la condition de la personne et permettre le maintien à domicile;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap;
- être recommandées par un ergothérapeute;
- être autorisées par la Société avant d'être réalisées.

Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du domicile.

La solution appropriée : la solution qui convient adéquatement aux besoins objectivés par le professionnel de la santé et qui tient compte de l'environnement physique et social de la personne accidentée.

La solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap signifie que, pour des résultats comparables permettant d'éliminer ou de réduire la situation de handicap, la solution la plus économique sera privilégiée en tenant compte des exigences de sécurité, de qualité et de conformité des adaptations. Par exemple, les éléments suivants seront considérés : prix à l'achat des équipements ou des matériaux, prix de location, coût d'entretien, garantie, durabilité, fiabilité, etc.

L'ergothérapeute doit rechercher la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap vécue par la personne accidentée.

1.3.4 Les conditions liées au changement de domicile

Lorsque la personne accidentée change de domicile, elle doit :

- aviser la Société de son intention de procéder à l'acquisition d'un domicile;
- satisfaire aux critères prévus relativement à une nouvelle adaptation;
- tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du nouveau domicile;
- s'assurer auprès de la Société de l'adaptabilité du domicile;
- s'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût.

1.4 Couverture générale

Le respect des conditions d'admissibilité liées à la personne, au domicile et au choix des adaptations demeure un préalable à l'application de la directive sur l'adaptation du domicile.

De façon générale, sont remboursés les frais liés :

- aux travaux d'adaptation respectant les critères d'accessibilité;
- à l'achat de matériaux de construction de qualité standard;
- à la main-d'œuvre nécessaire et qualifiée légalement pour réaliser les travaux d'adaptation;
- à l'achat et à l'installation des équipements spécialisés et des appareils spécifiques.

Les correctifs proposés pour éliminer les obstacles doivent correspondre à des solutions simples et économiques au regard des besoins de la personne accidentée et des contraintes imposées par les caractéristiques du bâtiment.

La personne peut choisir des solutions plus coûteuses dans la mesure où elle en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires.

Sont exclus :

- les travaux de rénovation et de décoration concurremment à l'adaptation;
- les travaux visant à rendre conformes des installations du domicile qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation dans le domaine de l'habitation et qui, de ce fait, représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs, par exemple :
 - ajouter des garde-corps à une galerie si la dénivellation par rapport au sol dépasse 600 mm (24 po),
 - installer une main courante à un escalier intérieur ayant plus de deux contremarches ou un escalier extérieur ayant plus de trois contremarches (ces escaliers devraient déjà être munis d'au moins une main courante).

Remarque : Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les installations sont sécuritaires et conformes à la réglementation en vigueur.

- les travaux de nettoyage à la suite des travaux d'adaptation;
- les travaux donnant accès à une pièce utilisée pour y produire un travail rémunéré;
- les frais supplémentaires d'assurance et de taxes municipales découlant de l'adaptation du domicile.

1.5 Conditions d'attribution particulières

Chaque demande étant unique, la recherche de la solution appropriée au moindre coût pour répondre aux besoins d'aménagement domiciliaire de la personne accidentée s'effectue par une approche globale et personnalisée en fonction des incapacités découlant des blessures subies au moment de l'accident et de l'environnement de chaque personne. Par ailleurs, certains aménagements et équipements doivent à la fois constituer la solution appropriée au moindre coût et satisfaire à certains critères d'attribution particuliers dont il faut tenir compte dans le choix des recommandations.

1.5.1 Les aménagements

- L'accès à l'entrée du domicile
 - ✓ Une seule porte d'entrée au domicile est admissible à une adaptation. La Société ne couvre pas le remboursement des aménagements préventifs en cas d'incendie. Considérant que les situations d'urgence s'avèrent peu fréquentes, l'organisation d'un plan d'urgence demeure la solution à privilégier et relève de la responsabilité de la personne accidentée.
- La circulation intérieure de manière que la personne ait accès aux pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile
 - ✓ L'installation d'une porte coulissante est admissible seulement s'il n'y a pas d'espace suffisant pour installer une porte à charnières.
 - ✓ Exceptionnellement, l'accès aux systèmes de base du domicile (système de chauffage, panneau électrique, ventilation, réservoir à eau chaude et entrée d'eau) est admissible dans la mesure où la personne vit seule et qu'elle a les capacités

- physiques et cognitives pour effectuer les vérifications et les entretiens nécessaires compte tenu de l'emplacement des commandes de contrôle. Un plan de communication d'urgence est la solution à privilégier plutôt qu'un accès direct aux systèmes.
- ✓ Est exclu le remplacement du revêtement de plancher pour la personne présentant des incapacités temporaires, pour la personne circulant en fauteuil roulant motorisé et pour celle sans atteinte aux membres supérieurs se déplaçant en fauteuil roulant manuel. Dans tous les cas d'atteinte des capacités motrices de la personne, le renouvellement n'est pas remboursable.
 - L'aménagement de la chambre à coucher, de la salle de bain, de la cuisine et du salon ou d'autres pièces nécessaires à l'accomplissement des activités essentielles de la vie à domicile
 - ✓ Salle de bain : l'adaptation de la baignoire ou de la douche est remboursée.
 - ✓ La cuisine peut être adaptée de façon partielle ou complète en fonction du niveau d'autonomie dans l'accomplissement régulier des activités réalisées dans cette pièce. La personne doit avoir les capacités et la responsabilité de la préparation des repas pour qu'un aménagement majeur de la cuisine soit remboursable.
 - ✓ Uniquement l'accès aux espaces de rangement des pièces essentielles ou la compensation des espaces de rangement touchés par les travaux d'adaptation sont admissibles.
 - ✓ Si les fenêtres ne peuvent être adaptées ou devenir accessibles par l'utilisation d'une aide technique, une fenêtre de la cuisine, de la salle de bain et de la chambre à coucher peuvent être changées.
 - L'aménagement visant l'utilisation d'appareils adaptés aux besoins de la personne (lève-personne, électroménagers particuliers, etc.)
 - ✓ L'aménagement du trajet d'un rail unique pour les déplacements horizontaux d'un lève-personne allant de la chambre à coucher à la salle de bain.
 - ✓ Le rehaussement, sur une plate-forme, de la laveuse et de la sécheuse à chargement frontal.
 - ✓ La surélévation de la baignoire.
 - L'accès et l'usage de la cour arrière
 - ✓ La solution privilégiée est l'utilisation de la porte d'entrée déjà adaptée pour se rendre à la cour arrière afin d'éviter l'aménagement d'une deuxième porte d'entrée.
 - ✓ L'accès au balcon ou au patio de l'habitation dans le cas d'un balcon ou d'un patio existant.
 - L'accès et l'utilisation d'une aire de stationnement et l'accès à la rue
 - ✓ L'adaptation de la surface d'un stationnement existant dont les dimensions correspondent à l'espace nécessaire au véhicule et l'accès à celui-ci, pour une personne conductrice se déplaçant en fauteuil roulant de façon permanente.
 - ✓ L'aménagement d'un débarcadère est remboursable pour la personne passagère se déplaçant en fauteuil roulant de façon permanente.

- ✓ L'aménagement de l'allée pour se rendre de la porte d'entrée au véhicule.
✓ L'aménagement d'un trottoir pour se rendre à la rue.
- La protection contre les intempéries hivernales (abri) ou les travaux de déneigement des aires nécessaires à l'accès au domicile, au véhicule et à la rue.
 - ✓ Les abris pour l'automobile et pour l'allée entre le véhicule et l'entrée du domicile sont remboursables pour la personne conductrice qui n'a pas d'abri d'auto d'origine et qui n'est pas en mesure d'effectuer elle-même le déneigement du véhicule en raison d'une incapacité à se déplacer dans la neige. Le choix d'un abri saisonnier ou permanent ouvert découle de la recherche de la solution appropriée au moindre coût en fonction des besoins de la personne. L'abri devrait servir à couvrir l'appareil de levage, le cas échéant. L'abri permanent ouvert ne peut être renouvelé au moment d'un changement de domicile. Est exclue la construction d'un garage fermé permanent.
 - ✓ Les abris saisonniers pour l'allée de la porte d'entrée de la maison au véhicule, y compris la rampe d'accès ou l'appareil élévateur, le cas échéant, et pour l'allée menant à la rue sont remboursables pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant de façon permanente ou incapable de marcher sur une surface enneigée ou glacée en raison d'une atteinte persistante aux membres inférieurs et qui est autonome dans ses déplacements (avec ou sans aide à la mobilité).
 - ✓ Le déneigement peut être remboursé dans le cas d'une personne :
 - qui présente des incapacités persistantes ou temporaires à la marche qui l'empêchent de circuler de façon sécuritaire dans la neige et, par conséquent, d'accéder à son domicile, à son garage et à la rue;
 - qui effectuait le déneigement avant l'accident.
- Sont exclus :
 - le déneigement en raison d'une incapacité à pelleter,
 - le déneigement de la toiture de la résidence et de l'abri d'automobile,
 - le déneigement lorsque la personne accidentée ne vit que d'une façon occasionnelle dans le domicile,
 - le déneigement du stationnement d'un immeuble locatif,
 - l'achat d'équipement servant au déneigement,
 - le déneigement effectué par une personne résidant sous le même toit.
 - le déneigement du stationnement du véhicule jusqu'à la rue, d'une résidence acquise après l'accident et qui, en raison de sa longueur, implique nécessairement l'attribution d'un contrat de déneigement,
- L'accès à l'unité d'habitation.
 - Sont remboursables :
 - l'aménagement de l'accès principal à l'immeuble et à l'unité d'habitation,
 - l'accès par le stationnement intérieur pour la personne détenant un espace de stationnement intérieur et qui l'utilise sur une base régulière.

Sont exclus :

- l'achat d'une plate-forme élévatrice intérieure,
- l'achat de sous-planchers insonorisants.

1.5.2 *Les équipements*

- L'achat, l'adaptation et l'installation d'équipements spécialisés ou d'équipements standards nécessaires à la réalisation sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile, lorsque la personne ne les possédait pas au moment de l'accident.
- Les équipements spécialisés peuvent être renouvelés, tandis que les équipements standards ne sont remboursés qu'une seule fois.
- L'achat et l'installation d'un système de contrôle de l'environnement sont remboursés dans le cas d'une personne ayant le profil fonctionnel d'une atteinte majeure aux membres supérieurs comparable à une lésion complète au niveau C3 ou C4.
- L'achat d'appareils électroménagers particuliers jugés essentiels à l'autonomie de la personne accidentée, sans lesquels il lui serait impossible de réaliser la tâche; la personne doit avoir la capacité de réaliser l'ensemble de l'activité de façon autonome et de l'accomplir sur une base régulière.
 - ✓ Seul le premier achat est remboursé si les appareils d'origine ne peuvent être utilisés de façon autonome et sécuritaire par la personne. S'il n'y a pas d'appareils d'origine, le remboursement de la différence de coût occasionnée par la particularité de l'appareil est reconnu.
 - ✓ La personne accidentée a la responsabilité de veiller à l'entretien, au remplacement, et au transfert en cas de déménagement, de ses appareils électroménagers spécifiques.
- L'adaptation des appareils de communication facilitant leur utilisation (téléphone, radio, télévision, etc.).
- Sont exclus :
 - l'appareil de climatisation de toute la maison,
 - les frais liés à l'achat et à l'usage d'un téléphone cellulaire, d'un système d'alarme pour la maison et d'Internet.

Dans certains cas, la Société peut considérer les besoins particuliers d'une personne accidentée si, en raison de la spécificité du besoin, de la situation de la personne ou des obstacles environnementaux, la démarche d'analyse conduit à une solution sortant du cadre normalement abordé.

1.6 Nouvelle adaptation pour répondre à des besoins permanents

Est admissible un nouveau projet d'aménagement domiciliaire au domicile déjà adapté ou à un autre domicile dans le cas d'un changement significatif de la condition personnelle ou professionnelle de la personne accidentée, par exemple l'acquisition d'une première résidence autre que le domicile parental, le maintien à domicile compromis en raison de changements significatifs dans la vie personnelle de la personne ou un changement d'emploi entraînant un déménagement. Dans le cas d'un changement significatif de la

condition physique et des capacités fonctionnelles de la personne, il doit être en lien avec les blessures découlant de l'accident.

La nécessité d'une nouvelle adaptation doit être démontrée. Chaque demande est analysée de manière particulière par la Société qui établit l'admissibilité de la personne à une nouvelle adaptation de son domicile.

1.7 Adaptation dans le cas d'une construction neuve

La Société ne rembourse pas tous les frais de la construction, mais uniquement la portion qu'entraînent les adaptations, jusqu'à un montant maximal établi.

La portion qu'entraînent les adaptations représente uniquement ce qui est considéré comme non usuel (non standard) dans la construction d'une maison régulière et essentiel pour éliminer les situations de handicap vécues par la personne accidentée. Il s'agit de tous les éléments particuliers à la construction remplaçant les équipements standards de base, et rendus nécessaires pour compenser les incapacités de la personne accidentée.

La personne accidentée doit réaliser son projet de construction avec un souci d'accessibilité. À cette fin, elle :

- opte pour un modèle de maison dont les pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles se situent sur le même étage, soit le rez-de-chaussée;
- évite les dénivellations entre le sol et le rez-de-chaussée;
- prévoit les aires de déplacement conformes pour une circulation horizontale dans toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des activités essentielles de la vie à domicile, et ce, en fonction de l'aide à la mobilité utilisée et des normes d'accessibilité exigées;
- envisage un aménagement fonctionnel des équipements et des ameublements : hauteurs, largeurs et dégagements nécessaires selon les normes d'accessibilité;
- indique tout autre élément architectural pouvant contribuer à améliorer son autonomie dans la réalisation de ses activités essentielles de la vie à domicile (choix de matériaux, couvres-planchers, types de poignées, largeur des corridors, etc.);
- tient compte de la portion des adaptations remboursable par la Société dans sa projection des coûts de construction.

1.7.1 *Les adaptations admissibles*

L'adaptation est remboursée dans la mesure où elle est jugée comme une mesure nécessaire pour compenser les incapacités de la personne. Elle doit satisfaire aux conditions d'admissibilité liées aux adaptations (point 1.3.3).

- Accès extérieur
 - ✓ abri permanent ouvert
 - ✓ rampe d'accès
 - ✓ porte d'entrée extérieure d'une largeur de 36 po (coût différentiel)
 - ✓ accès au balcon ou au patio (coût différentiel)
 - ✓ accès à la rue

- ✓ margelles
- Circulation intérieure
 - ✓ plate-forme d'escalier à trajectoire oblique et travaux connexes à son installation
- Cuisine (coût différentiel)
 - ✓ frais d'ébénisterie pour les comptoirs non standards, tablettes et paniers coulissants, unité pour le four encastré
 - ✓ plomberie sous l'évier, drain décentré et isolé
 - ✓ évier peu profond
- Salle de bain
 - ✓ douche adaptée sans seuil (coût différentiel)
 - ✓ banc de douche rabattable
 - ✓ douche téléphone ajustable en hauteur
 - ✓ plomberie sous le lavabo, drain décentré et isolé (coût différentiel)
 - ✓ système thermostatique
 - ✓ fond de clouage pour l'installation des barres d'appui
 - ✓ toilette surélevée (coût différentiel)
 - ✓ armoire de rangement pour le matériel urologique
- Équipements spécialisés
 - ✓ barres d'appui
 - ✓lève-personne sur rail
 - ✓ ouvre-porte automatique
- Appareils électroménagers spécifiques (coût réel ou différentiel selon le contexte)
 - ✓ plaque de cuisson avec commandes à l'avant
 - ✓ four encastré à ouverture latérale
 - ✓ laveuse et sécheuse à chargement frontal
 - ✓ base pour les appareils de buanderie

1.7.2 *Les éléments non remboursés*

- ✓ frais de conception de plans
- ✓ frais associés à une mauvaise gestion de la construction (ex. : reprise des installations non prévues)
- ✓ frais normalement attendus (matériaux et main-d'œuvre) lors d'une construction neuve : couvre-plancher, pelouse, trottoir de l'entrée au véhicule, terrassement, aménagement de la cour, etc.
- ✓ superficie de plancher ou de terrain supplémentaire
- ✓ porte plus large
- ✓ poignée à levier (bec de cane)

- ✓ plaque de protection au bas des portes et des cloisons (exceptionnellement remboursable dans le cas d'une incapacité sévère aux membres supérieurs entraînant un pauvre contrôle de la conduite du fauteuil roulant)
- ✓ contreplaqué traité autour du bain
- ✓ porte coulissante sous l'évier ou le lavabo
- ✓ comptoir de salle de bain adapté
- ✓ équilibrer de pression
- ✓ robinetterie de l'évier de la cuisine et du lavabo de la salle de bain
- ✓ adaptation de la garde-robe
- ✓ luminaires
- ✓ prises de courant
- ✓ ouvre-porte automatique pour le garage

1.8 Soumissions

Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande :

- inférieure à 500 \$, aucune soumission n'est requise;
- de 500 \$ à 3 000 \$, une seule soumission est requise;
- supérieure à 3 000 \$, deux soumissions sont requises;
- lors d'une construction neuve, une seule soumission est requise.

2. Étapes d'un projet d'aménagement domiciliaire

Les étapes d'un projet d'adaptation domiciliaire sont les suivantes :

- ▶ Détermination des besoins et propositions de solutions
- ▶ Analyse des solutions en fonction de la couverture d'assurance
- ▶ Réalisation du projet
- ▶ Achèvement du projet

2.1 Détermination des besoins et propositions de solutions

La personne accidentée

- détermine ses besoins;
- participe à la mise en œuvre du projet d'adaptation et collabore à la démarche en respectant les possibilités et les limites de la directive sur l'adaptation du domicile;
- prend connaissance de la directive présentée dans la brochure conçue à cette fin et remise par le représentant de la Société;
- informe la Société lorsqu'elle veut faire l'acquisition ou la location d'un nouveau domicile, lorsqu'elle prévoit un déménagement ou lorsqu'elle a besoin d'adaptations en raison de changements significatifs de sa condition personnelle ou professionnelle;
- tient compte de ses incapacités et de ses besoins et opte pour un domicile facilement adaptable, et ce, au moindre coût, avant de faire le choix d'un nouveau lieu de résidence;
- s'assure auprès de la Société que le domicile choisi est admissible à la couverture d'assurance;
- se procure une autorisation écrite du propriétaire ou du syndic pour exécuter les travaux, lors de modifications dans un immeuble locatif.

La Société

- s'informe des besoins de la personne accidentée;
- remet le dépliant d'information;
- présente les possibilités et les limites de la directive sur l'adaptation du domicile;
- vérifie l'admissibilité de la personne et de la résidence;
- s'assure de la compréhension, de l'adhésion et de la participation de la personne accidentée, et convient avec elle des démarches à entreprendre;
- détermine le type d'adaptation selon des besoins temporaires, occasionnels ou permanents, en fonction de l'environnement social de la personne accidentée;
- fait une demande de services professionnels à l'ergothérapeute, au nom de la personne accidentée et au consultant en architecture, si besoin est.

L'ergothérapeute

Pour l'ensemble des rôles et des responsabilités de l'ergothérapeute, se référer à la section *Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute*, à la page 23 du guide

- évalue les besoins en adaptation du domicile de la personne accidentée;
- effectue les essais nécessaires afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des équipements envisagés;
- collabore, au besoin, avec le consultant en architecture à la recherche de la solution appropriée au moindre coût;
- transmet à la Société son rapport comportant des propositions de solutions pour éliminer ou réduire les situations de handicap vécues par la personne.

Le consultant en architecture

- évalue les obstacles environnementaux du domicile et produit les relevés aux fins de l'élaboration du projet d'aménagement;
- explore les solutions d'aménagement possibles, en collaboration avec la personne accidentée et l'ergothérapeute;
- remet à la Société son rapport (rapport préliminaire) comportant différentes solutions d'adaptation, des croquis, des photos et des estimations de coûts liées aux scénarios d'aménagement.

Le consultant en architecture est présent dans les situations suivantes :

- une adaptation ayant trait à la circulation verticale;
- un choix difficile d'aménagement parmi plusieurs solutions proposées;
- une modification de la structure du bâtiment;
- des travaux d'agrandissement ou de construction d'une annexe;
- la construction d'une nouvelle résidence adaptée;
- autres situations complexes où sa présence est requise.

2.2 Analyse des solutions en fonction de la couverture d'assurance

La Société

- traite le dossier d'adaptation du domicile conformément à la directive sur l'adaptation du domicile;
- prend connaissance des besoins de la personne accidentée;
- s'assure de la présence, de la pertinence et de la concordance des divers documents requis;
- évalue l'admissibilité des adaptations recommandées;
- au besoin, demande des précisions ou des évaluations complémentaires, notamment à l'ergothérapeute et au consultant en architecture;
- valide les solutions proposées en fonction des besoins objectivés et de la solution appropriée au moindre coût;

- au besoin, propose des scénarios afin de faciliter la mise en place de la solution appropriée au moindre coût;
- détermine la solution appropriée au moindre coût répondant au besoin de la personne accidentée;
- fait part à la personne accidentée de la décision quant à la couverture d'assurance appliquée au projet d'adaptation.

2.3 Réalisation du projet

La Société

- obtient du consultant en architecture le devis et les dessins en fonction de la solution d'adaptation retenue;
- prend connaissance du devis et des dessins et s'assure de leur conformité au regard de la solution retenue;
- reçoit le rapport du consultant en architecture (rapport d'analyse comparative des soumissions et de l'estimation), considère les soumissions et valide la recommandation relative au coût des travaux indiquée par le consultant en architecture;
- donne l'autorisation de procéder à l'aménagement du domicile;
- effectue le suivi des travaux en collaboration avec l'ergothérapeute et le consultant en architecture.

Le consultant en architecture

- établit le devis et effectue les dessins selon la solution retenue par la Société;
- soumet le devis et les dessins pour approbation à la Société, puis les remet à la personne accidentée aux fins de la recherche de soumissions;
- fait l'analyse des soumissions pour s'assurer de leur conformité, de la justesse et de la pertinence des coûts;
- produit et transmet à la Société un rapport d'analyse comparative des soumissions et de l'évaluation du coût probable des travaux, dans lequel il formule une recommandation quant au montant à allouer pour l'adaptation du domicile;
- recueille les demandes de modifications au projet et adresse un avis à la Société concernant le coût soumis par l'entrepreneur pour effectuer la ou les modifications;
- offre, au besoin, un soutien à la personne accidentée, durant les travaux.

La personne accidentée

- choisit les entrepreneurs et les fournisseurs nécessaires pour l'adaptation de son domicile;
- fait parvenir au consultant en architecture les soumissions liées au projet;
- établit avec l'entrepreneur un contrat écrit qui décrit les travaux et qui indique le prix qu'il en coûtera ainsi que les modalités de paiement convenues par la Société;
- suit le déroulement des travaux autorisés par la Société, c'est-à-dire qu'elle vérifie que les travaux prévus sont réalisés conformément au devis et aux dessins et veille à ce qu'ils correspondent aux montants facturés;

- reçoit les demandes de paiement de l'entrepreneur, en vérifie la validité et les transmet à la Société;
- se charge de remettre à l'entrepreneur les versements périodiques ou demande à la Société de payer directement l'entrepreneur.

L'ergothérapeute

- prend connaissance des plans et devis élaborés par le consultant en architecture, de manière à s'assurer que les besoins fonctionnels de la personne accidentée sont comblés par les solutions d'aménagement retenues;
- accompagne la personne accidentée dans ses démarches auprès des fournisseurs d'équipements spécialisés relatives aux équipements non inclus dans le devis;
- assiste le consultant en architecture tout au long de la réalisation du projet afin de s'assurer que les solutions adoptées répondent aux besoins spécifiques de la personne accidentée et recommande, au besoin, que des corrections soient apportées.

2.4 Achèvement du projet

L'ergothérapeute

- réalise, à la fin des travaux, une visite conjointe avec le consultant en architecture pour s'assurer de l'adéquation entre l'adaptation livrée et celle autorisée et vérifier si l'adaptation réalisée répond aux besoins de la personne accidentée;
- procède avec la personne aux essais des nouveaux équipements et aménagements et effectue, au besoin, les ajustements nécessaires pour maximiser leur utilisation;
- indique les besoins en matière d'apprentissage ou d'entraînement permettant d'accroître l'autonomie de la personne dans son nouvel environnement domiciliaire;
- spécifie les activités pour lesquelles la personne accidentée est devenue autonome grâce à l'ajout d'un équipement ou d'une modification apportée à la résidence;
- transmet un rapport final à la Société faisant état de la vérification du projet et des ajustements apportés, le cas échéant.

Le consultant en architecture

- réalise conjointement avec l'ergothérapeute une visite du milieu pour vérifier la performance en accessibilité des aménagements réalisés et dresse, au besoin, une liste des situations à corriger;
- fournit un rapport final à la Société constatant l'achèvement des travaux d'adaptation autorisés et précisant les correctifs à apporter, le cas échéant.

La personne accidentée

- reçoit la demande de paiement final de l'entrepreneur, en vérifie la validité et la transmet à la Société;
- recommande le paiement final en accord avec la Société;
- prévoit une retenue pour les travaux non conformes, le cas échéant, et la levée de la retenue lorsque les travaux ont été rectifiés à sa satisfaction;
- prévoit une retenue pour privilège de construction;
- paye les coûts autorisés par la Société relativement au projet d'adaptation ou autorise la Société à payer directement -un tiers (fournisseurs ou entrepreneurs);
- entreprend les recours possibles auprès des fournisseurs ou des entrepreneurs, le cas échéant;
- obtient et prend connaissance des garanties de base du fabricant et des fournisseurs;
- maintient en bon état l'ensemble des aménagements et des équipements remboursés par la Société.

La Société

- rembourse les frais à la personne accidentée ou à un tiers avec l'autorisation de cette dernière, lorsque tous les travaux d'adaptation sont terminés et que leur conformité a été vérifiée.

3. Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute

L'ergothérapeute est responsable :

- d'évaluer les besoins en adaptation du domicile de la personne accidentée et de recommander des solutions d'aménagement visant à éliminer ou à réduire les situations de handicap dans l'accès et l'usage sécuritaire du domicile et l'exécution sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile;
- d'indiquer les équipements spécialisés et standards qui sont devenus nécessaires à la réalisation sécuritaire et autonome des activités essentielles de la vie à domicile;
- de prendre connaissance du devis et des dessins effectués par le consultant en architecture de manière à s'assurer que les besoins fonctionnels de la personne accidentée sont comblés par les solutions d'aménagement retenues;
- de réaliser, à la fin des travaux, une visite conjointe avec le consultant en architecture pour s'assurer que l'adaptation réalisée est conforme à celle autorisée et qu'elle répond aux besoins de la personne accidentée.

Remarque : Les adaptations nécessaires en raison d'incapacités sensorielles doivent être documentées par un ergothérapeute spécialisé dans ce domaine.

Plus précisément, les attentes de la Société envers l'ergothérapeute sont :

- d'évaluer les incapacités en lien avec l'accident et les activités essentielles de la vie à domicile rendues problématiques et distinguer, le cas échéant, toute autre situation de handicap ne relevant pas de la responsabilité directe de la Société;
- d'identifier les obstacles environnementaux, physiques et sociaux;
- de déterminer les situations de handicap vécues par la personne accidentée dans l'accès et l'usage sécuritaire de son domicile, et dans l'exécution sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile;
- de proposer des solutions d'aménagement ou des équipements pour réduire ou éliminer les situations de handicap évaluées;
- d'accompagner le consultant en architecture et le représentant de la Société au moment de la visite à domicile afin que tous se concertent sur le choix des solutions appropriées;
- d'effectuer les essais nécessaires afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des équipements envisagés;
- d'accompagner la personne accidentée dans ses démarches auprès des fournisseurs d'équipements spécialisés;
- d'assister le consultant en architecture tout au long de la réalisation du projet afin de s'assurer que les solutions adoptées répondent aux besoins particuliers de la personne accidentée et recommander, au besoin, que des corrections soient apportées;
- de procéder avec la personne accidentée à des essais des nouveaux équipements et aménagements, et effectuer, au besoin, les ajustements nécessaires afin de maximiser leur utilisation;
- d'indiquer les besoins d'apprentissage ou d'entraînement permettant de développer l'autonomie de la personne dans son nouvel environnement domiciliaire;
- d'identifier les impacts sur l'autonomie de la personne accidentée et le travail des aidants découlant de la réalisation des adaptations du domicile, en précisant les activités

- pour lesquelles la personne est devenue autonome à la suite de l'ajout d'un équipement ou d'une modification apportée à la résidence;
- rédiger les rapports professionnels colligeant les renseignements demandés par la Société relativement à l'application de la directive sur l'adaptation du domicile;
 - ✓ rapport sur les recommandations d'adaptation du domicile,
 - ✓ rapport sur la vérification des adaptations à la fin des travaux.

4. Rapport de l'ergothérapeute

Toute demande d'adaptation de domicile doit être accompagnée de la recommandation professionnelle d'un ergothérapeute.

Le rapport d'évaluation doit comprendre tous les éléments qui suivent.

Mandat

↳ Tel que transmis par le représentant de la Société.

Évaluation de la personne accidentée

↳ Information relative à la personne accidentée :

- nom, prénom;
- adresse, numéro de téléphone;
- date de naissance;
- numéro de réclamation;
- date de l'accident;
- dates de l'évaluation et personnes présentes aux rencontres;
- attentes de la personne accidentée.

↳ Histoire médicale :

- diagnostic et conditions associées en lien avec l'accident;
- synthèse des antécédents médicaux s'ils ont une incidence sur l'accomplissement des activités essentielles de la vie à domicile;
- bref résumé des étapes réalisées jusqu'à maintenant dans le processus de réadaptation (ex. : essais d'équipements, de techniques et résultats obtenus).

↳ Environnement social et culturel :

- personnes vivant sous le même toit, leur âge et leur relation avec la personne accidentée;
- répartition des tâches au domicile;
- présence ou non d'un réseau de soutien et identification des personnes qui offrent un soutien;
- rôles sociaux de la personne : travail, études, loisirs, etc.

↳ Bilan physique :

- données anthropométriques (taille, poids, portées);
- profil des aptitudes → incapacités en lien avec l'accident touchant les aptitudes liées :
 - ✓ aux activités motrices et intellectuelles,
 - ✓ au langage,

- ✓ aux comportements.
- ✓ aux sens et à la perception,
- ✓ à la protection et à la résistance.

⇒ Profil de réalisation des activités essentielles de la vie à domicile :

- évaluation de l'autonomie fonctionnelle dans les activités essentielles de la vie à domicile, degré de réalisation et de difficulté et type d'aide nécessaire (technique ou humaine);
- précisions sur les activités (accomplies sur une base régulière) dont la personne était responsable avant l'accident et celles dont elle gardera la responsabilité après l'accident, notamment les activités associées à la préparation de repas complexes et simples, l'entretien du linge et des vêtements, le ménage léger et lourd ainsi que les obligations parentales;
- description des aides à la mobilité et à la posture utilisées, le cas échéant;
- description des aides techniques nécessaires pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile.

Évaluation de l'environnement physique

⇒ Présentation globale de l'environnement résidentiel :

- milieu rural ou urbain;
- particularité du terrain;
- situation de la résidence par rapport à la rue et configuration du stationnement.

⇒ Description générale du domicile :

- type d'habitation;
- nombre d'étages et description des pièces à chacun des étages;
- dimensions des pièces où sont réalisées les activités essentielles de la vie à domicile;
- identification de tous les accès extérieurs au domicile et de leur potentiel d'aménagement.

⇒ Identification des obstacles entraînant des situations de handicap :

- dans l'accès et l'usage autonome et sécuritaire du domicile;
- description détaillée de l'accès extérieur devant faire l'objet d'une adaptation :
 - ✓ dénivellation du sol à la porte,
 - ✓ hauteur des seuils extérieur et intérieur,
 - ✓ dimensions et caractéristiques de la galerie,
 - ✓ largeur de la porte d'entrée;
- dans l'exécution autonome et sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile.

Recommandations

- ⇒ Proposition de solutions pour corriger les obstacles identifiés :
 - travaux d'aménagement;
 - équipements spécialisés ou standards;
 - adaptation des équipements spécialisés ou standards;
 - réorganisation des tâches;
 - réaménagement des pièces servant à accomplir les activités essentielles de la vie à domicile, etc.
- ⇒ Résultats obtenus concernant les capacités de la personne à accomplir de façon autonome et sécuritaire les activités essentielles de la vie à domicile à la suite de l'installation des équipements et de la réalisation des aménagements.

Les recommandations sont présentées sous forme d'un tableau divisé en trois sections, d'un côté **la situation de handicap évaluée**, au centre **la solution recommandée éliminant l'obstacle**, et dans la dernière section, **l'impact sur l'autonomie de la personne**.

Il importe de privilégier la solution qui répond aux besoins de la personne tout en tenant compte de la solution appropriée au moindre coût.

Il est important de distinguer les adaptations nécessaires à la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile, de ce qui constitue une commodité liée à un choix de la personne ou de sa famille.

Au besoin, différencier les recommandations professionnelles des préférences et solutions préconisées par la personne accidentée et sa famille.

Un rapport clair et complet doit mettre en évidence l'analyse des résultats de l'évaluation qui conduit aux recommandations, c'est-à-dire l'établissement du lien entre les incapacités de la personne accidentée, les obstacles créant des situations de handicap dans l'accès et l'usage du domicile et des activités essentielles de la vie à domicile et les solutions d'adaptations proposées.

L'ergothérapeute doit faire valoir le cheminement qui a permis d'opter pour une recommandation d'adaptation plutôt qu'une autre en apportant les justifications requises.

TABLEAU
ADAPTATIONS ADMISSIBLES POUR RÉPONDRE À DES BESOINS TEMPORAIRES,
OCCASIONNELS OU PERMANENTS

	Adaptations pour répondre à des besoins permanents	Adaptations pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels
Conditions liées au domicile	<p>Seul le domicile principal est admissible, c'est-à-dire le lieu où la personne accidentée réside de façon permanente. Toutefois, dans le cas d'un enfant mineur faisant l'objet d'une garde partagée, l'adaptation d'un deuxième domicile peut être admissible.</p>	<p>Est admissible le domicile où la personne réside de façon temporaire dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ pendant la période de transition vers un projet de vie plus stable (jeune adulte); ✓ en attendant de pouvoir intégrer son domicile principal; ✓ pendant la fréquentation d'un milieu d'études ou de stage nécessaire à la réalisation du plan de réadaptation. <p>Est admissible le domicile où la personne réside de façon occasionnelle dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ en cas de droit de visite entraînant l'occupation, par l'enfant mineur, de deux lieux de résidence; ✓ alors qu'elle vit en hébergement et effectue des séjours fréquents dans son milieu familial; ✓ alors qu'elle vit à son domicile et que des séjours fréquents de répit-dépannage sont nécessaires au maintien à domicile en raison de la lourdeur de ses incapacités.

TABLEAU
ADAPTATIONS ADMISSIBLES POUR RÉPONDRE À DES BESOINS TEMPORAIRES,
OCCASIONNELS OU PERMANENTS

	Adaptations pour répondre à des besoins permanents	Adaptations pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels
Aménagements	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'entrée du domicile. • La circulation intérieure de manière à ce que la personne ait accès aux pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile. • L'aménagement de la chambre à coucher, de la salle de bain, de la cuisine et du salon ou d'autres pièces nécessaires à la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile. • L'aménagement visant l'utilisation d'appareils adaptés aux besoins de la personne (lève-personne, électroménagers particuliers, etc.). • L'accès et l'usage de la cour arrière. • L'accès au balcon d'une unité d'un immeuble à logements ou au patio d'une maison unifamiliale. • L'accès et l'utilisation d'une aire de stationnement et l'accès à la rue. • La protection contre les intempéries hivernales (abris) ou les travaux de déneigement des aires nécessaires à l'accès au domicile, à la voiture et à la rue. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'entrée du domicile. • La circulation intérieure horizontale uniquement. • L'accès aux pièces principales (chambre à coucher pour la personne, salle de bain, cuisine et salon).

TABLEAU
ADAPTATIONS ADMISSIBLES POUR RÉPONDRE À DES BESOINS TEMPORAIRES,
OCCASIONNELS OU PERMANENTS

	Adaptations pour répondre à des besoins permanents	Adaptations pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels
Équipements	<ul style="list-style-type: none"> • L'achat, l'adaptation et l'installation d'équipements spécialisés (exemple : système de contrôle de l'environnement, système d'appel en cas d'urgence,lève-personne sur roues ou sur rail) ou standards nécessaires à la réalisation sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile, lorsque la personne ne les possédait pas au moment de l'accident. • L'achat d'appareils électroménagers particuliers jugés essentiels à l'autonomie de la personne, sans lesquels il lui est impossible de réaliser la tâche : la personne doit avoir la capacité de réaliser l'ensemble de l'activité de façon autonome et de l'accomplir sur une base régulière. • L'adaptation des appareils de communication facilitant leur utilisation (téléphone, radio, télévision, etc.). • L'achat, l'adaptation et l'installation de meubles particuliers nécessaires pour répondre à des besoins d'ordre fonctionnel (adaptation du mobilier et des aires de rangement). • Le transfert et la réinstallation des équipements spécialisés au moment d'un déménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition des équipements spécialisés nécessaires pour compenser les situations de handicap. • La location d'équipement doit être choisie si elle représente un moindre coût.